MEMOIRE

POUR le Sieur Réveillon, *Entrepreneur* de la Manufacture royale de Papiers peints, *Fauxbourg Saint-Antoine*,

Plaignant EN FAUX PRINCIPAL;

CONTRE l'Abbé Roy, *Censeur Royal, &c. & Accusé.*



A PARIS.

De l'Imprimerie de Baudouin, rue du Foin-St-Jacques, N° 31.

1789.



MÉMOIRE

POUR le Sieur RÉVEILLON, Propriétaire de la Manufacture royale de Papiers peints, établie rüe de Montreuil, PLAIGNANT *en faux principal*, & INTIMÉ ;

CONTRE l'Abbé ROY, *Censeur royal, &c. Appelant d'un décret d'ajournement personnel* décerné contre lui, au Châtelet, sur cette Plainte.

DEPUIS quelques années le brigandage des faussaires désole le commerce ; il fait trembler les Maisons les plus opulentes : on a vu l'une d'elles, il y a deux ans, victime d'un faux audacieux, éprouver

une secousse à laquelle il est inoui qu'elle ait pu résister ; on en a vu une autre qui étoit considérée, & que le même coup a écrasée ; depuis peu encore, des Banquiers connus ont refusé un instant de faire honneur à la signature d'un de leurs Correspondans, parce qu'on l'a contrefaite pour des sommes considérables. L'intérêt public exige qu'un exemple effraye enfin un genre de malfaiteurs d'autant plus dangereux, qu'ils s'enhardissent en proportion de la difficulté de les convaincre.

C'est aussi ce motif d'intérêt public qui me détermine à poursuivre l'auteur d'un faux qui me concerne. J'ai résisté courageusement à toutes les sollicitations dont on m'a environné, pour m'engager à assoupir l'affaire ; & je crois que les Magistrats & le Public me sauront gré de ma fermeté.

A la vérité, l'homme que cette affaire compromet, a un état respectable ; il a des places, des titres, des liaisons distinguées : en un mot, c'est l'Abbé Roy, *Censeur royal* pour la partie de la Théologie, *Membre de l'Assemblée Provinciale de Bourges, Secrétaire de M. Comte d'Artois, Homme-de-Lettres, &c.* ; mais si l'Abbé Roy est criminel, il n'en est que plus punissable, & l'exemple n'en sera que plus utile & plus éclatant.

Or, la Justice le désigne d'avance comme coupable, & l'Abbé Roy est décreté *d'ajournement personnel*, comme *prévenu d'avoir* FABRIQUÉ *& fait présenter au paiement un billet au Porteur*, signé de moi.

Je ne veux point cependant accuſer nettement l'Abbé Roy ; je ne veux que préſenter aux Magiſtrats les preuves qui paroiſſent ſe réunir contre lui. Je deſire du reſte qu'il puiſſe démontrer ſon innocence ; car plus le délit eſt bas de la part d'un homme de ſon caractère, plus le ſoupçon doit lui en être cruel.

L'Abbé Roy n'eſt pas auſſi réſervé que moi : il a l'audace de m'inculper d'avoir, quand le billet m'a été préſenté, écrit ſur le champ un autre billet pour le ſubſtituer au ſien, & de RENDRE PLAINTE DU FAUX QUE MOI-MÊME J'AUROIS FABRIQUÉ.

C'eſt, ſans doute, une bien ridicule défaite que cette ſuppoſition ; mais c'eſt en même temps une bien odieuſe méchanceté : celle-là eſt d'autant plus criminelle, qu'elle n'étoit pas néceſſaire à l'Abbé Roy ; & il avoit, ainſi qu'on le verra plus bas, d'autres excuſes à employer qui étoient même moins abſurdes.

Pourquoi donc a-t-il choiſi celle-là ? Ah! pourquoi?... L'Abbé Roy eſt furieux de la fermeté avec laquelle j'ai réſiſté aux inſtances qu'il m'a faites pour laiſſer-là le procès ; il a juré de ſe venger ; il a donc imaginé cette horrible calomnie, & ſa haine ne lui a pas permis d'en voir l'abſurdité.

Que gagne au reſte l'Abbé Roy à une ſi odieuſe imputation ? Il ne fait que déceler un cœur méchant, vindicatif, atroce dans ſa vengeance, & capable de tout pour la ſatisfaire.

F A I T S.

Avant que d'en venir aux faits directs de l'affaire, il en eſt de préliminaires qu'il eſt eſſentiel d'expoſer. Je vais les rapporter avec exactitude.

L'Abbé Roy s'occupe de Littérature & il imprime; autant vaut cette occupation-là qu'une autre, quand on ne fait tort à perſonne.

L'Abbé Roy eſt donc Auteur d'un Ouvrage intitulé: *Hiſtoire des Cardinaux.* Il a vendu ſon Manuſcrit à un Libraire; mais il paroît que d'abord il avoit voulu l'imprimer pour ſon compte, & qu'il a changé d'avis après l'impreſſion du premier volume; toujours eſt-il vrai qu'il eſt venu acheter chez moi du papier pour cet ouvrage.

Je ne le connoiſſois pas; mais cette ſorte de confiance que l'on a toujours en un homme d'un état reſpectable, qui a des places honorables, des liaiſons diſtinguées, me détermina à faire une première fourniture à l'Abbé Roy.

On m'a aſſuré depuis, que l'Abbé Roy étoit ordinairement gêné dans ſes affaires. Eſt-ce défaut d'ordre? eſt-ce défaut de conduite? Je l'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Abbé Roy eſt, pour me ſervir de l'expreſſion vulgaire, ſouvent *réduit aux expédiens.* De quelle nature ſont ceux qu'il emploie? J'aurois peut-être le droit de l'examiner dans ce procès-ci; je me bornerai à obſerver que, d'après ce que doit dire l'in-

formation, l'Abbé Roy eſt au moins ſuſpect ſur l'article de la délicateſſe ; car le Libraire avec lequel il a traité pour la vente de ſon Ouvrage, doit dépoſer expreſſément que l'Abbé Roy a employé TOUTE LA MAUVAISE FOI poſſible à ſon égard, *pour raiſon de l'Ouvrage qu'il lui avoit vendu.*

Un autre témoin de l'information doit dépoſer auſſi qu'il *a entendu dire, dans différentes maiſons, que l'Abbé Roy avoit déjà fait* PLUSIEURS *tours.*

On aſſure en outre qu'il a déjà eu un procès au ſujet d'une eſpèce de faux dont on l'accuſoit. A la vérité, il a gagné, dit-on, ce procès ; mais on peut, en ce genre ſur-tout, gagner des procès, faute des preuves néceſſaires pour les perdre.

Toujours eſt-il vrai qu'il ſeroit fâcheux pour l'Abbé Roy d'avoir été expoſé déjà à une accuſation du même genre.

L'Abbé Roy (& ce fait eſt certain) a été encore accuſé en Juſtice d'avoir attribué *fauſſement* à ſon Libraire, un *Avis au Public*, dont il devoit réſulter pour l'Abbé Roy lui-même, un bénéfice conſidérable.

De mon côté, j'ai eu les oreilles frappées de quelques faits que l'on s'eſt empreſſé de me rapporter contre l'Abbé Roy, dès l'inſtant que l'affaire actuelle a tranſpiré; mais comme ces faits ne me paroiſſent pas prouvés, j'aime mieux les croire imaginaires. Il eſt poſſible que des gens mal-veillans lui ayent ſuppoſé des torts graves, ou que des gens prévenus ayent exagéré ceux qu'il peut avoir.

Quoi qu'il en ſoit, à l'époque où l'Abbé Roy s'eſt préſenté chez moi, je n'avois encore contre lui aucun motif de défiance; mais je ne tardai pas à en avoir. Il fut très-inexact dans le paiement de la première fourniture que je lui fis; & ce ne fut qu'à force d'inſtances, & même de menaces, que je parvins à lui faire ſolder cet article.

Auſſi, quand l'Abbé Roy revint pour me demander une nouvelle fourniture, je la lui refuſai. L'Abbé Roy, qui a ou qui avoit la protection de M. le Duc de Charoſt, s'adreſſa à ce Seigneur pour obtenir de lui une recommandation. M. le Duc de Charoſt fit plus que de me le recommander; il alla juſqu'à m'écrire *qu'il ſe rendoit bien volontiers caution* de l'Abbé Roy. Je ne balançai pas alors à fournir à l'Abbé Roy tout le papier qui lui étoit néceſſaire.

Deux ans s'écoulèrent ſans que l'Abbé Roy ſongeât même à me donner un à-compte. Alors je m'adreſſai à M. le Duc de Charoſt, comme à ſa caution, & j'eus l'honneur de lui écrire. M. le Duc de Charoſt eut la bonté de me répondre. Autre lettre à laquelle M. le Duc de Charoſt répondit encore; & dans cette réponſe étoient les propres expreſſions que voici: J'AI FAIT PASSER VOTRE LETTRE A M. L'ABBÉ ROY; *voici ſa réponſe, que je vous prie de me renvoyer.*

Enfin, il eſt certain que l'Abbé Roy a eu entre les mains au moins une de mes lettres à M. le Duc de Charoſt; & il eſt vraiſemblable qu'il en a eu encore

trois

trois autres, car en tout j'en ai écrit quatre à M. le Duc de Charoſt :

La première du 8 Avril,
La ſeconde du 10 dudit,
La troiſième du 5 Juillet,
La quatrième du 7 Août,
} 1786.

J'en ai écrit auſſi pluſieurs autres à l'Abbé Roy dans le cours de 1786 & 1787.

La plupart de ces lettres étoient écrites ſur du papier *vélin*.

Ces détails paroiſſent d'abord minutieux ; cependant on verra combien ils ſont importans.

L'Abbé Roi, au reſte, a terminé par payer la ſeconde fourniture que je lui ai faite ; mais il eſt eſſentiel d'obſerver qu'au moment où le billet faux m'a été préſenté, il me devoit encore 1100 livres.

Tels ſont les faits préliminaires qu'il étoit utile d'expoſer. On y a remarqué quelques circonſtances précieuſes ; d'abord que l'Abbé Roy eſt, quelle qu'en ſoit la raiſon, dans une gêne habituelle ; qu'il n'a pas été juſqu'ici à l'abri du ſoupçon ; qu'on tient des propos déſobligeans ſur ſon compte, propos mal fondés peut-être, mais toujours fâcheux ; que dans l'affaire même qui a amené celle-ci, les témoins ſe plaignent *de la plus grande mauvaiſe foi* de ſa part ; diſent qu'il avoit déja fait *pluſieurs tours* ; l'on voit qu'il paſſe pour avoir eu des procès analogues au procès actuel. On voit auſſi que j'ai écrit,

tant à M. le Duc de Charost qu'à l'Abbé Roy, différentes lettres, dont celui-ci a pu abuser ; enfin que ces lettres étoient écrites, la plupart, sur du papier vélin, comme le billet que j'arguë de faux.

Je prie les Magistrats de retenir ces différentes particularités, & je passe maintenant aux faits qui concernent le billet même.

Le 11 Décembre 1787, un jeune homme se présente chez moi, & demande, à la Caisse, le paiement d'un billet de 7000 liv. souscrit de mon nom. Le Caissier examine le billet, & voici ce qu'il y remarque :

Un papier d'une forme suspecte, qui par le haut paroît être détaché d'un autre papier écrit, qui, par sa forme beaucoup plus longue que large, a l'air d'une bande de papier plutôt que d'un billet; papier dans lequel, à la vérité, se trouve ma signature, mais écrite d'un caractère proportionné à celui du billet; papier dans lequel le texte n'est pas de mon écriture, non plus que le *bon pour*, mais d'une écrirure remarquable par ses caractères menus, serrés & combinés de manière à ne placer qu'une ligne au-dessus de la signature; papier enfin, qui est tellement suspect, qu'on voit clairement, quoique ma signature soit dans ce billet, que cependant il n'est pas signé de moi.

Voici le billet avec ses dimensions exactes, en

longueur & en hauteur, & avec la quantité de lettres que contiennent les lignes : on y remarquera aussi cette particularité, que l'*R* mord sur le mot *six*, & est entamé par le mot *comptant*.

dhui Premier decembre mil sept cent quatre vingt six en un an je payerai au porteur la somme de sept mil livres Recue comptant

B P 7000tt

Reveillon

manufacturier de papier
rue de montreuil.

A l'aspect de ce billet, mon Caissier n'eut pas de peine à reconnoître qu'il étoit faux; d'ailleurs, il savoit que d'après ses registres, il n'avoit pas d'effet de 7000 liv. à payer.

Au reste, comme j'étois alors chez moi, il me fait voir le billet; j'en reconnois sur le champ la fausseté; j'interroge, à ce sujet, le porteur; celui-ci ne peut me satisfaire, il me dit seulement qu'il est Clerc chez Me Edon, Notaire, & chargé par lui de recevoir le montant de l'effet.

Je rends le billet au jeune homme; je fais venir une voiture dans laquelle je monte avec lui, & avec une Dame qui étoit chez moi, & je me hâte d'aller questionner Me Edon au sujet de ce billet.

Chemin faisant, comme Me Edon demeure près la Bastille, & que le Commissaire le Rat a son do-

micile à la porte Saint-Antoine; je descends un instant chez ce Commissaire; je lui fais ma déclaration verbale, & je vais ensuite chez Me Edon, à qui je demande quelle est la personne dont il tient ce billet.

Me Edon me répond *qu'il ne croit pas devoir me rendre aucun compte à ce sujet.* Me Edon étant homme public, obligé, par son état, à la plus grande discrétion, & le porteur lui ayant demandé le secret, il se croit tenu de le garder.

Je lui observe que ce billet est faux; je lui fais voir de quelle importance il est que j'en connoisse le porteur; Me Edon refuse toujours de le nommer : en vain je le supplie de parler; il persiste à se taire. Néanmoins, comme le billet est argué de faux, Me Edon croit qu'il est de son devoir de ne pas s'en dessaisir; il me le promet; il m'ajoute même qu'il demandera le lendemain au porteur, *s'il consent à être nommé;* sur cela je quitte Me Edon, & je retourne chez le Commissaire, que je prie de recevoir, par écrit, ma déclaration.

Le lendemain de cette Déclaration, je retourne chez Me Edon; j'étois empressé de savoir si le porteur du billet avoit consenti à être nommé. Me Edon me dit que non; mais que bien sûrement c'est un homme infiniment honnête, un homme qui a des places, des titres, des liaisons respectables, un Prêtre même. Alors, comme je savois, par des tiers, que l'Abbé Roy étoit venu chez Me Edon, y étoit venu plusieurs fois, je me rappelle tout ce qu'étoit

l'Abbé Roy, ſon caractère, ſes places, ſes liaiſons; je me rappelle auſſi l'embarras de ſes affaires, ſes beſoins, ſa réputation, la lenteur avec laquelle il payoit; je conclus de tout cela, que l'homme que je cherche eſt l'Abbé Roy; & en effet, j'apprends que c'eſt lui qui eſt le porteur du billet.

Je vais donc, en ſortant du cabinet de Me Edon, faire une ſeconde déclaration chez le Commiſſaire.

Telle eſt la conduite que j'ai tenue les 11 & 12 Septembre, au ſujet de ce faux billet.

Que diſoit cependant, & que faiſoit de ſon côté l'Abbé Roy? Il alloit ſouvent chez Me Edon; il annonçoit une vive inquiétude; il expliquoit cette inquiétude par des ſuppoſitions différentes les unes des autres; il prioit en grace Me Edon de ne pas le nommer: ſur la nouvelle qu'il étoit déſigné, il le ſupplioit de faire ſes efforts pour que les choſes n'allaſſent pas plus loin. Me voyant enſuite déterminé à chercher l'auteur du faux billet, il ſommoit Me Edon de le lui rendre: ſur le refus de Me Edon, il employoit, pour le déterminer, la médiation du ſieur Edon, ſon frère; il l'engageoit à prier la Dame Edon d'intercéder pour lui auprès de ſon mari; il s'écrioit, il répétoit ſans ceſſe d'une voix douloureuſe *qu'il étoit perdu*, qu'il ne lui reſtoit plus qu'à *ſe brûler la cervelle*, & autres propos ſemblables; enfin, il vouloit laſſer Me Edon par ſes inſtances, ou le fléchir par ſes prières; ſes importunités même allèrent ſi loin, que Me Edon fut obligé de lui interdire l'entrée de ſon

cabinet. Tous ces détails précieux doivent être conſtatés par l'information.

C'eſt alors que Me Edon ſe détermina à dépoſer le billet chez le Commiſſaire chez lequel j'avois fait ma déclaration.

L'Abbé Roy, qui ne craignoit rien tant que ce dépôt, s'étoit occupé de parer le coup.

Et en effet, le même jour 21 Décembre, il fait ſignifier à Me Edon un acte d'oppoſition à la remiſe du billet, entre les mains *de telle perſonne que ce pût être ;* il pouſſe encore la précaution plus loin : prévoyant le cas où le billet auroit déjà été remis, il fait faire à Me Edon, par l'Huiſſier, différentes queſtions, dans la réponſe deſquelles il eſpéroit ſe ménager des ſubterfuges pour le procès-criminel.

Cependant il eſſaye auparavant d'empêcher ce procès. Il ſe hâte d'aller voir le Commiſſaire le Rat ; il le prie, le ſupplie de différer le dépôt du billet du Greffe : il retourne pluſieurs fois chez cet Officier, & toujours priant & ſuppliant ; il l'engage à ſe rendre médiateur entre lui & moi. Il a recours encore à d'autres perſonnes ; il emploie un Prélat célèbre par ſes talens & ſes vertus (M. l'ancien Evêque de Senès) ; il me fait parler par le Curé de ma Paroiſſe, celui de Sainte-Marguerite ; il m'envoie enſuite le Vicaire ; il me fait écrire pour me prier de *ſuſpendre le dépôt de la plainte concernant le billet ;* il s'agit, me dit-on dans la lettre, *DE*

SAUVER *la réputation d'autrui*. Une autre perſonne qui doit des égards au protecteur qui m'écrivoit cette lettre, m'en écrit une auſſi pour appuyer cette recommandation : il me dit que *M. de* * * * *a dû m'écrire* qu'il *s'intéreſſe à la famille du* FAUSSAIRE. L'Abbé Roy, non content de toutes ces ſollicitations, cherche à me rencontrer ; il me parle, me prie, s'attache à moi, m'annonce qu'il ne me quittera pas ; il me dit : *voulez-vous me perdre?*

A toutes les inſtances de l'Abbé Roy, & à celles de ſes protecteurs, je n'oppoſois qu'une réponſe : *que l'Abbé Roy diſe de qui il tient ce faux billet. Je le ſuppoſe innocent*, *mais je veux connoître le coupable ;* mais l'Abbé Roy s'obſtinoit au ſilence, ou ne donnoit que des réponſes vagues & inſignifiantes.

C'eſt alors que j'ai ſuivi le procès criminel.

Dès qu'une fois l'Abbé Roy eut perdu toute eſpérance, il devint furieux, & il ne ſongea plus qu'à ſe venger.

Il employa, pour y réuſſir, l'infame & atroce récrimination dont j'ai parlé au commencement de ce Mémoire. Il ſuppoſa qu'au moment où mon Caiſſier m'a remis le billet de 7000 liv., j'avois retenu ce billet, & que je l'avois remplacé par un autre qui y reſſembloit, & qui étoit faux.

Voyons maintenant la marche de la procédure.

L'Abbé Roy a été décrété d'ajournement perſonnel, le 17 Avril 1788.

Il a, à ce qu'il paroît, donné dans ſon interrogatoire une partie des défaites ridicules que j'examinerai dans la diſcuſſion.

Le 6 Mai, M. le Lieutenant-criminel a réglé le procès à l'extraordinaire.

Depuis cette époque, la ſuſpenſion des Tribunaux m'a empêché juſqu'à la rentrée de ſuivre le procès.

Inſtruit cependant par la voix publique, des réponſes inſignifiantes qu'avoit données l'Abbé Roy dans ſon interrogatoire, je crus important de demander qu'il fût interrogé de nouveau. Je pris encore une autre précaution : comme très-probablement le billet de 7000 l. a été écrit ſur une bande de papier coupée au bas de quelqu'une de nos lettres; comme d'ailleurs ce papier eſt préciſément du *papier vélin*, ainſi que celui que j'emploie *pour mes lettres*; comme enfin il eſt vraiſemblable que le corps du billet eſt de la main de l'Abbé Roy, je demandai qu'il fût tenu de dépoſer au Greffe *les lettres que je lui avois écrites*, & *de faire un corps d'écritures & de chiffres*, qui pût être comparé, ainſi que mes lettres, au texte du billet.

M. le Lieutenant-criminel ordonna, & un nouvel interrogatoire, & le dépôt des différentes lettres.

L'Abbé Roy, a qui, bien ſûrement, ce jugement ne préjudicioit en aucun ſens, s'il étoit innocent, en interjeta pourtant appel, même avant qu'il lui fût ſignifié; & c'eſt ſur cet appel que nous procédons au Parlement. L'Abbé Roy conclut, comme on le penſe bien, *à l'évocation*, & il conclut auſſi aux réparations

rations les plus formelles, à 20,000 liv. de dommages-intérêts, à l'impression, à l'affiche, &c. enfin, à la remise du billet, sinon au paiement de 7000 liv.; & ces conclusions si fières sont précédées d'une Requête, où l'Abbé Roy déclame à la fois contre moi, Me Edon, son Clerc, le Commissaire le Rat, & les témoins de l'information. Il se permet sur chacun les invectives les plus violentes, ou les insinuations les plus mal-honnêtes. Il est fâcheux pour lui qu'il se soit cru obligé de diffamer à la fois tant de monde pour établir sa justification : si par hasard, il est innocent, c'est toujours une imprudence; s'il est coupable, c'est certainement une mal-adresse.

J'ai le bonheur d'être plus calme : je ne cherche ici que la vérité, & je prie même l'Abbé Roy de m'aider à la trouver, s'il n'est pas coupable.

MOYENS.

Je DEMANDE que le Procès soit continué contre l'Abbé Roy & renvoyé par conséquent au Châtelet.

Il me semble que pour cela, j'ai deux propositions à établir.

La première; *il ne peut pas y avoir* lieu *à l'évocation.*

La seconde; *l'Abbé Roy est très-suspect d'être* l'auteur *du faux.*

Quant à la première proposition, elle me paroît incontestable.

En effet, j'entends dire que la maxime élémentaire dans tout Procès criminel, c'eſt qu'il n'y a lieu à l'évocation que quand la matière eſt *légère*. Or, aſſurément, un faux, & un faux matériel, ne peut pas s'appeler une matière légère : donc on ne peut pas évoquer.

Il ne s'agit alors que de prouver qu'il exiſte i un faux matériel.

Il ſuffiroit de jeter les yeux ſur le billet dont l'Abbé Roy étoit porteur, pour être convaincu de ſa fauſſeté.

1°. Elle eſt prouvée par la forme extraordinaire du billet. C'eſt une bande de papier très-étroite & beaucoup plus que ne l'eſt un billet ordinaire, ſi court qu'en ſoit l'énoncé ; à peine ce papier a-t-il plus d'un pouce de largeur.

2°. Au haut du billet & dans tout le prolongement d'une ligne, on remarque des traces de caractères effacés, grattés ; & ces caractères ſont les extrémités inférieures & ſaillantes de lettres dont les têtes ou le corps ne paroiſſent plus ; ſi bien, qu'il eſt évident que le papier a été ſéparé d'un autre plus grand & qui étoit écrit.

3°. Comme la ſignature, quoiqu'éloignée du haut du papier, n'en étoit cependant pas aſſez diſtante pour qu'on pût placer deux lignes au-deſſus, on a ſerré les caractères, de manière qu'il n'y eût qu'une ligne en tête, & que la ſeconde vînt finir à côté de la ſignature même ; & cependant malgré cette pré-

caution, on n'a pas pu si bien combiner l'arrangement des mots, que le dernier ne vînt se presser contre la signature; il la serre au point, que la dernière lettre enjambe sur la première de cette signature.

4°. La signature est faite librement & sans contrainte; les lettres en sont larges, hautes & séparées; & elles sont d'une disproportion choquante avec celles des autres mots du billet, qui sont menues, courtes & serrées.

5°. L'écriture du texte & du *bon pour* 7000 *liv.* paroît être de l'Abbé Roy. Je ne veux rien affirmer à cet égard; je me borne à dire que j'ai moi-même examiné soigneusement ce billet, & qu'il m'a paru que l'écriture étoit on ne peut plus ressemblante à celle de l'Abbé Roy (1).

6°. La seule circonstance que ce billet est seulement du débiteur & n'est point écrit de sa main, est une forte présomption de la fausseté du titre. Il est possible, mais il est extrêmement rare qu'un Négociant qui connoît l'importance d'un billet, & d'un billet au porteur, ne l'écrive pas en entier de sa main, ou au moins n'en écrive pas le *bon pour*, &c. Le billet ainsi conçu est donc évidemment suspect d'être faux.

7°. Ce billet est écrit sur du papier *vélin*, papier qui est précisément le même que celui que j'em-

(1) Nous avons aussi nous-mêmes comparé ce billet aux lettres de l'Abbé Roy; & nous avons trouvé que les caractères, quoique gênés, étoient très-ressemblans à son écriture.

ployois pour la plupart de mes lettres, ſoit à M. le Duc de Charoſt, ſoit à l'Abbé Roy; & ſi cette ſingularité, que le papier du billet eſt du papier *vélin* comme celui de mes lettres, eſt l'affaire du haſard, il faut convenir que ce haſard eſt bien étrange.

8°. Enfin, je proteſte que je n'ai point ſigné ce billet; j'offre de prouver qu'il n'eſt point porté ſur mes livres. Je jouis, j'oſe le croire, d'une réputation trop intacte, pour être ſoupçonné de nier ma ſignature, afin de ne pas payer 7000 liv. que je devrois.

L'exiſtence du corps du délit eſt donc prouvée.

Au reſte, l'Abbé Roy lui-même avoue la fauſſeté du billet par la manière embarraſſée dont il en parle, ou dont il explique ſa conduite.

Il dit qu'en recevant le billet de la perſonne qu'il ſuppoſe le lui avoir remis, il n'a pas fait *une attention particulière au corps du billet, mais ſeulement à la ſignature*. Il dit que ce n'eſt que *depuis ce moment*, qu'il a remarqué que le billet *étoit d'une écriture différente*. Il dit qu'il s'eſt fait à lui-même *quelque difficulté ſur cette circonſtance;* il fait plus encore: il eſt ſi convaincu de la fauſſeté du billet, qu'il aime mieux, comme je l'ai dit, ſuppoſer que j'ai ſubſtitué un billet faux au billet qu'il avoit fait préſenter.

Mais ne nous en tenons pas à ces vraiſemblances. Partons un inſtant de la ſuppoſition même de l'Abbé Roy, que le billet a été changé, & que j'en ai ſubſtitué un qui étoit faux.

Eh bien! dans ce cas, d'après l'Abbé Roy lui-

même, le corps du délit eſt certain ; je ſerois alors le coupable ; mais il n'en faudroit pas moins ſuivre l'inſtruction. La ſeule différence, c'eſt qu'elle ſe continueroit à la requête du Miniſtère public, & aſſurément mon crime mériteroit, encore plus que celui de l'Abbé Roy, une pourſuite extraordinaire. Quoi ! pour me diſpenſer de payer, j'aurois eu la hardieſſe de ſupprimer mon billet, d'en ſubſtituer un faux, de rendre plainte contre le faux dont je ſerois moi-même l'auteur, & de ſuivre ce procès aux riſques d'y compromettre, qui ? l'Abbé Roy ; c'eſt-à-dire, un perſonnage reſpectable, au moins ſous pluſieurs points-de-vue. Oui, je ſerois très-criminel ; je le ſerois même encore plus que l'auteur du billet. Il y auroit donc plus de raiſons encore de continuer l'inſtruction.

Ainſi, dans tel ſens que l'entende l'Abbé Roy, il ne peut obtenir l'évocation : ou le faux dont je me plains eſt l'ouvrage d'un tiers, alors le délit eſt grave, il faut l'inſtruire ; ou ce faux eſt mon ouvrage, & le délit eſt bien plus grave encore : il faut donc auſſi l'inſtruire.

Je ne vois point de réponſe à cet argument ; & ſi l'Abbé Roy eſt coupable, il faut convenir qu'il eſt en même temps bien mal-adroit, & qu'il ſe prend ici lui-même dans les piéges qu'il m'a tendus. Il auroit imaginé, pour ſe juſtifier, cette infame ſuppoſition d'un billet ſubſtitué au billet préſenté ; & ſa calomnie tourneroit contre lui, par la conſéquence même que j'en tire.

Prouvons, au reſte, à préſent que cette ſuppoſition

de l'Abbé Roy eſt encore plus abſurde qu'elle n'eſt atroce.

Écoutons d'abord attentivement le roman de l'Abbé Roy, car il faut avant tout le bien comprendre.

Suivant lui, le Clerc de Me Edon porte chez moi le billet qu'il avoit remis à Me Edon, & alors voici ce que l'Abbé Roy ſuppoſe s'être paſſé.

Le Clerc remet le billet à mon Caiſſier; le Caiſſier quitte ſon Bureau en tenant le billet à ſa main, & vient me le montrer. Alors, *après un petit conciliabule* entre le Caiſſier & moi (ce ſont les termes de l'Abbé Roy) *je fais un tapage effroyable* (ce ſont encore ſes termes), & auſſi-tôt ont diſparu les preuves d'identité, entre le billet argué de faux & celui remis par le Clerc de Me Edon; le billet vrai a été retenu par moi, & j'en ai rendu un autre que je venois d'arranger pour le faire reſſemblant au premier.

L'Abbé Roy ſuppoſe encore que le billet a pu depuis être changé par moi, ou chez le Commiſſaire le Rat, ou chez le Notaire; mais ſon hypothèſe favorite eſt qu'il a été changé à l'inſtant même de la préſentation.

Au reſte, à quelqu'époque que ſe fût faite cette ſubſtitution, c'eſt moi, & moi ſeul qui, ſuivant l'Abbé Roy, en ſerois l'auteur; *car le faux*, dit-il, *me profite*.

Si j'avois beſoin de répondre à cette fable extravagante, il me ſuffiroit d'obſerver,

1°. Que le ſieur *Breüilliard*, qui eſt ce Clerc chargé

par Me Edon de présenter le billet au paiement, doit dire qu'il a reçu de moi précisément le même billet que celui qu'il avoit remis à mon Caissier.

2°. Que Me Edon, qui connoissoit parfaitement ce billet, ne doute pas plus de son identité.

3°. Que le sieur Breüilliard, PORTEUR DU BILLET, suivant la dame la Garde, est resté avec elle dans la voiture où il étoit monté avec moi, & que je suis monté seul chez le Commissaire le Rat; qu'ainsi je n'y ai pas porté le billet.

4°. Que Me Edon, en déposant ce billet chez le Commissaire le Rat, l'a déposé comme étant *le même billet* que celui qu'il avoit reçu de l'Abbé Roy.

Au reste, comment imaginer que j'eusse commis un crime aussi odieux, que cette substitution d'un billet faux au billet vrai? Comment se persuader que pour 7000 liv., un homme connu, un négociant estimé, se soit déterminé à une bassesse de ce genre? Comment croire d'ailleurs, qu'au moment de la présentation du billet, il me soit venu l'idée de le représenter sur le champ par un autre d'une forme si bizarre & si suspecte?

On voit clairement que cette hypothèse de l'Abbé Roy est une fiction misérable, dictée par le besoin de sa cause, & qui est à la fois & méchante & absurde.

Le corps du délit est donc constant : *le billet est faux.*

PASSONS à la deuxième proposition : *l'Abbé Roy* est suspect d'avoir commis le faux.

D'abord, l'Abbé Roy est *chargé* par le fait même. Il est porteur d'un billet faux; il le fait présenter au paiement: ce billet *étant au porteur*, est d'autant plus suspect, que celui qui le présente doit sur le champ en toucher le prix. Ce fait seul, tout isolé, & ne fût-il accompagné d'aucune circonstance, accuse l'Abbé Roy: cela est clair. Un vol vient d'être fait; un particulier est saisi avec les effets de l'homme volé, & il dit qu'ils sont à lui; peut-être est-ce du voleur qu'il les a achetés; mais en attendant qu'il le prouve, c'est lui-même qui est prévenu d'être le voleur.

Ici, il y a bien plus encore, toutes les circonstances se réunissent pour accuser le porteur du billet.

Je crois d'abord qu'il suffiroit d'un seul indice pour accuser l'Abbé Roy: c'est l'extrême ressemblance de l'écriture du billet avec celle de l'Abbé Roy. On voit, à la vérité, qu'il a cherché à la contrefaire; mais, pour peu qu'on examine le billet, on y apperçoit une analogie frappante dans la forme des lettres, dans leur inclinaison, dans leur irrégularité. Car l'écriture est comme la physionomie; on la déguise, mais on ne la change pas.

Au reste, en attendant la vérification d'écritures que prononcera le premier Juge, il est d'autres preuves qui s'élèvent contre l'Abbé Roy.

Une des plus fortes, ce sont ses réticences sur la personne dont il dit tenir ce billet.

En effet, si l'Abbé Roy étoit innocent, qu'il indique donc précisément le coupable, ou du moins celui

celui qui lui a donné le billet; qu'il dise si c'est un homme domicilié, auquel on puisse s'adresser, dont on puisse connoître l'état, la conduite, dont sur-tout on puisse, s'il le faut, s'assurer; qu'il s'arrange enfin pour que cet homme se retrouve: alors l'Abbé Roy cessera d'être suspect, ou bien il le sera moins. Mais point du tout, qui indique-t-il? Un Libraire étranger qui s'est dit être de *Leipsig*, & qui n'est nulle part.

Voici, à cet égard, la fable que fait l'Abbé Roy.

L'Abbé Roy suppose qu'il avoit un marché avec ce Libraire Allemand, que le total de ce marché se montoit à 7000 liv. JUSTE; que ce Libraire ne lui a pas donné *un sol* en argent; qu'il lui a passé un effet qui se trouvoit JUSTE aussi de la somme de 7000 liv. Et quel étoit l'objet de ce marché? Des manuscrits d'ouvrages qu'il avoit faits. Et quels étoient ces ouvrages? C'est ce que l'Abbé Roy ne dit pas.

Je me trompe, il le dit; mais il le dit tout bas, à l'oreille; c'est une énigme dont les gens discrets ont le mot, & non pas d'autres. L'Abbé Roy va confiant ce mot à des Magistrats qu'il veut intéresser; mais il exige d'eux un profond secret; ou s'il leur permet d'en causer, c'est avec des gens très-sûrs & bien mystérieusement; car, pour peu que cela transpire, il est perdu; la Bastille s'ouvre à l'instant pour lui, & l'y voilà pour la vie!

Comme pourtant il n'y a guère de secret, qui tôt ou tard n'échappe, il m'est parvenu, ce mot si important;

& comme aussi le Gouvernement permet aujourd'hui de tout dire, je vais publier le secret de l'Abbé Roy, sans craindre pour sa liberté.

Ce secret prétendu, c'est, suivant l'Abbé Roy, un écrit fait par lui *contre le Gouvernement.* Il a imaginé en effet cette tournure dans le moment où j'ai rendu ma plainte, c'est-à-dire l'année dernière, & *vers l'époque* désastreuse du 8 Mai. Il disoit donc alors à des Magistrats, que dans cet ouvrage il tonnoit contre le despotisme; qu'il avoit cru imprudent de le vendre à un Libraire de Paris; qu'il avoit trouvé ce Libraire de *Leipsig*, dont il avoit reçu le billet de 7000 liv., & que voilà pourquoi il avoit mis du mystère dans la négociation du billet même. Il ajoutoit adroitemeut à ces Magistrats, que *plusieurs personnes RESPECTABLES* seroient compromises s'il donnoit des détails publics sur ce manuscrit; & ces *personnes*, on sent aisément *que c'étoient des Magistrats.*

Telle étoit, au mois de Mai dernier, la version secrète de l'Abbé Roy chez les Magistrats; mais il en avoit plus d'une; & chez les gens de la Cour, ou chez ceux qui tenoient encore au systême des Ministres, l'Abbé Roy confioit, à ce qu'on assure, un secret tout contraire. Il disoit tout bas aussi, que ce manuscrit étoit fait contre les Magistrats; que si malheureusement ils le savoient, il seroit perdu dans ce procès; qu'ainsi il étoit forcé de laisser une sorte de nuage sur l'origine & la cause du billet de 7000 liv.

J'ai reproché plus haut à l'Abbé Roy de

manquer d'adreſſe; ici je lui obſerverai qu'il en a trop, & que trop d'adreſſe n'eſt que de la mal-adreſſe. Que l'Abbé Roy fît, au mois de Mai dernier, toutes ces fauſſes confidences, ſoit aux Magiſtrats, ſoit aux gens de la Cour; la ruſe pouvoit être bonne; mais dans le moment actuel, il en faut une autre; & comme je l'ai remarqué, la fantaiſie d'écrire contre le Gouvernement n'étant plus un tort à ſes yeux, la diſcrétion de l'Abbé Roy n'eſt plus placée, & ſon exemple n'eſt plus de ſaiſon.

Remarquez au reſte, au ſujet de ce prétendu manuſcrit, contraire pour ou contre le Gouvernement, une contradiction bien frappante entre la Requête de l'Abbé Roy & ce que doivent dire les témoins. Ils doivent tous s'accorder à dire que l'Abbé Roy n'a parlé alors que *D'UN manuſcrit ;* mais l'Abbé Roy a réfléchi depuis. Il a ſongé qu'un manuſcrit qui vaut 7000 liv., eſt un ouvrage conſidérable, & qu'on remarqueroit dans la Littérature; il a donc craint qu'on ne lui demandât des nouvelles du ſien. Il a ſenti qu'en le métamorphoſant en pluſieurs pamphlets, il le feroit diſparoître dans la foule, & qu'on n'en chercheroit plus la trace; en conſéquence, & s'étant mieux conſulté, il ſuppoſe maintenant qu'il a donné *pluſieurs manuſcrits* pour ces 7000 liv., ce qui rend le prétexte moins invraiſemblable.

Je crois pouvoir dire ici à l'Abbé Roy : « *iniquitas* » *mentita eſt ſibi.* Tantôt c'eſt *un manuſcrit* que vous » avez vendu, tantôt c'eſt *pluſieurs manuſcrits*. Il n'y

» a point de prétexte pour varier ſur un fait ſi ſimple
» & ſi important. Vos contradictions vous con-
» damnent ».

Rejetons donc une bonne fois cette fable ridicule de manuſcrits inconnus, vendus à un Libraire inconnu auſſi, & qui l'eſt à préſent comme l'année dernière ; & concluons que l'Abbé Roy n'a perſonne à citer, puiſqu'il cite un être imaginaire ; qu'ainſi le *porteur* du billet en eſt très probablement l'Auteur (1).

Voyons maintenant ce que doit dire l'information.

On ne trouve pas dans cette information des preuves directes que l'Abbé Roy a fabriqué le billet ; car ces témoins ne doivent dépoſer qu'au ſujet de la conduite de l'Abbé Roy depuis qu'il a remis le billet à Me Edon ; mais ce qu'ils doivent dire à ce ſujet, ſemble de toutes parts dénoncer en lui un coupable.

Premièrement, le ſieur Boullanger doit dépoſer que l'Abbé Roy a employé une foule de médiateurs *pour aſſoupir cette affaire*, entr'autres *M. l'ancien Evêque de Senez, le Curé de Sainte-Marguerite & le Vicaire* de cette Paroiſſe.

Le frère de Me Edon, & qui demeure chez lui,

(1) J'ai obſervé, en commençant, que l'Abbé Roy avoit d'autres ſuppoſitions à faire, plus excuſables que celle de la ſubſtitution d'un billet faux au billet qu'on m'a préſenté. En effet, ne pouvoit-il pas dire que ce Libraire de *Leipſig* avoit pu être l'auteur du faux, ou bien la perſonne dont ce Libraire auroit reçu le billet, & ainſi de ſuite ? Mais non : l'Abbé Roy vouloit ſe venger de moi ; il a préféré de me calomnier ; & plus la calomnie étoit atroce, plus elle lui a paru utile.

doit dépoſer auſſi des terreurs & des ſollicitations directes de l'Abbé Roy, au ſujet de ce billet, depuis l'éclat fait par le ſieur Réveillon.

Le ſieur Edon doit dire que cet Abbé « s'eſt » *adreſſé à lui;* que *paroiſſant* FORT AGITÉ, il l'a » *ſollicité* VIVEMENT (lui témoin) d'obtenir de ſon » frère, QU'IL LUI RENDÎT *le billet qu'il lui avoit con-* » *fié*, parce que ſi *cette affaire* avoit de la ſuite, *cela* » *lui feroit* BEAUCOUP DE TORT; qu'il étoit mal- » heureux pour lui qu'il eût été trompé, & *qu'il* DE- » SIREROIT BIEN *que cette affaire fût* ANÉANTIE; » qu'il eſt revenu *différentes fois* à l'étude de Me Edon, » *parce que ce dernier ne vouloit plus le recevoir dans* » *ſon cabinet, & qu'il l'a ſollicité encore différentes* » *fois, pour que le billet de 7000 liv. ne fût pas* » DÉPOSÉ ».

Me Edon doit dépoſer *qu'après avoir ſu de lui les plaintes du ſieur Réveillon*, au ſujet du billet, l'Abbé Roy employa la médiation, *de lui témoin*, POUR QUE LES CHOSES N'ALLASSENT PAS PLUS LOIN.

Au reſte, ces inquiétudes & ces ſollicitations, l'Abbé Roy lui-même les avoue dans ſon interrogatoire; ainſi, & ſelon les témoins, & ſelon ſon propre aveu, voilà un fait bien conſtant au Procès.

Or, comment expliquer ces agitations, ces terreurs, ces ſupplications, autrement que par l'hypothèſe du crime? Et comment, d'après cela, réſiſter à l'idée que l'Abbé Roy eſt l'auteur du faux? S'il y étoit étranger; s'il n'avoit fait que recevoir ce billet des mains

d'un particulier qui l'auroit trompé, qu'auroit-il donc à craindre? En nommant celui dont il tient le billet, tout seroit dit: & à quel propos tant d'efforts pour arrêter mes poursuites? Pourquoi tant de Protecteurs en mouvement pour m'engager à *assoupir* cette affaire? Eh! au contraire, l'Abbé Roy, lui-même n'étoit-il pas intéressé à faire connoître le coupable? Loin d'arrêter le procès, ne devoit-il pas même le provoquer? Ne devoit-il pas sentir que si la question ne s'éclaircit pas, c'est lui qui est soupçonné, & qu'il l'est pour la vie?

Mais, dit l'Abbé Roy, *j'ai eu des inquiétudes, parce qu'une accusation est toujours fâcheuse pour un innocent.* Telle a dû être sa réponse dans son interrogatoire.

Quelle pitoyable défaite! Quelque fâcheuse que soit une accusation pour l'innocence, la voit-on jamais montrer des agitations & des terreurs avant le Procès-criminel même? La voit-on recourir aux prières, aux instances pour l'éviter? La voit-on employer les moyens familiers à l'intrigue, les recommandations & les protecteurs? Non: un homme innocent annonce toujours le calme de la vertu; son attitude n'est jamais basse; son langage n'est jamais vil; sa marche n'est jamais rampante. On a quelquefois conseillé à des innocens décrétés de prise-de-corps, de ne point comparoître, & quelques-uns y ont consenti; mais jamais on n'en a vu s'agiter, frémir, supplier, intriguer à l'approche d'un Procès qu'ils ne méritent pas, & d'un Procès, sur-tout, qu'ils peu-

vent éviter en nommant le criminel ? En un mto, de quelque manière que l'Abbé Roy l'entende, ſes alarmes & ſes intrigues le rendent infiniment ſuſpect : ce ne ſont pas les inquiétudes de l'innocent que ſa conduite annonce, c'eſt la ſyndérèſe du coupable ; ce ne ſont pas les alarmes de la prudence, ce ſont les terreurs du remords. Enfin, ſi par haſard il n'a rien à ſe reprocher, cette conduite même eſt un problême inexplicable.

Maintenant, joignons aux circonſtances que l'on vient de voir, les autres ſingularités que doit atteſter encore l'information.

Dès l'inſtant que l'Abbé Roy a parlé du billet de 7000 liv., ſa marche a été tout auſſi ſingulière que depuis ma réclamation.

L'Abbé Roy me connoît ; il connoît auſſi ma ſolvabilité ; il a un billet ſur moi : que ne vient-il lui-même me le préſenter ? ou que ne me l'envoie-t-il directement ? Il y a mieux ; il étoit encore mon débiteur d'une ſomme de plus de 1100 liv. ; il devoit me la payer peu de jours après : que ne me diſoit-il : *j'ai un billet de 7000 liv. ſur vous ; déduiſons ces 1100 liv., puiſque ma créance eſt liquide.*

Au-lieu de cette marche franche & nette, quelle eſt la conduite de l'Abbé Roy ?

Il va d'abord chez Me Edon qu'il connoiſſoit depuis quelques années ; & l'objet *de ſa viſite*, comme l'atteſte M Edon, *paroît être de le conſulter pour ſavoir* D'UNE MANIÈRE POSITIVE *ſi, pour la validité d'un*

billet, il étoit nécessaire QU'IL FUT ÉCRIT DE LA MAIN DE CELUI QUI L'AVOIT SIGNÉ, *ou au moins approuvé de lui.*

Ainsi, l'Abbé Roy se garde bien de parler d'abord à Me Edon du billet qu'il a à toucher sur moi; il veut savoir, avant tout, si un billet fait ainsi est bon, & si l'on peut en exiger le paiement.

Et que l'on remarque ici une chose bien importante : Me Edon doit dire *qu'il ne se rappelle pas si c'est dans cette* PREMIÈRE CONVERSATION *que l'Abbé Roy lui parla du billet qu'il avoit sur le sieur Réveillon.* Or, si ce n'est pas dans cette conversation qu'il a parlé de ce billet, combien de soupçons se présentent alors à l'esprit!... Il s'ensuivroit que l'Abbé Roy, méditant d'avance ce faux, mais ignorant si le billet seroit bon, consultoit, afin de savoir comment s'y prendre; voilà ce que signifieroit cette consultation préalable.

Si, au reste, c'est dans cette première conversation que l'Abbé Roy a parlé à Me Edon du billet même de 7000 liv., il s'ensuivra toujours de ses questions préliminaires, qu'il a voulu savoir, avant que de risquer la confidence, si en effet un billet où il n'y a que la signature du débiteur est bon & exigible; & dans le cas où la réponse de Me Edon eût été négative, il est clair que l'Abbé Roy s'en tenoit là, & ne hasardoit pas une ouverture au moins imprudente.

Suivons toujours sa marche. Me Edon lui répond que le billet d'un Marchand, ne fût-il que signé de

lui,

lui, est exigible: alors l'Abbé Roy qui est pressé d'argent, & pour qui 7000 liv. sont une fortune, croit déjà qu'il va les toucher; il est enchanté; & comme la joie est ordinairement indiscrète, son mot lui échappe, & il parle du billet.

Mais comment en parle-t-il? Me Edon vient de lui dire que la prudence exigeoit du porteur du billet, *qu'il vérifiât la signature & s'assurât de sa vérité.* L'Abbé Roy, en conséquence, demande à Me Edon *s'il connoît le sieur Réveillon;* il semble donc ne pas me connoître, mais seulement ma signature; & il paroît s'inquiéter de ma solvabilité. En doutoit-il? Non, sans doute. Ainsi il a l'air de ne pas me connoître, & pourtant il me connoît parfaitement! Il a l'air aussi de douter de ma solvabilité, & pourtant il en est sûr! il est clair par cette marche tortueuse, qu'il est de mauvaise-foi.

Il prie ensuite Me Edon d'envoyer toucher le montant du billet; & quel motif en donne-t-il? c'est qu'il lui placera les 7000 liv. (1)! Belle raison pour ne pas se faire payer lui-même de ce billet! Sa véritable raison, c'est qu'il tremble de se présenter chez moi avec un billet de cette espèce.

---

(1) Il annonçoit à Me Edon, à ce qu'on assure, qu'il vouloit acheter une *maison de campagne;* qu'il auroit des moyens *infaillibles* de gagner encore; & que *son talent lui rendoit beaucoup.*

Si l'Abbé Roy est coupable, assurément son *talent* peut en effet lui *rendre beaucoup;* & j'ai pour ma part tout lieu de le craindre, d'après les lettres qu'il a à moi.

Et en effet, il recommande à Me Edon *de ne pas le nommer* à moi (car tout eſt ſuivi dans ſon plan) ; il inſiſte vivement ſur cette condition. Il dit qu'il a *des raiſons particulières*, *même* LES PLUS FORTES, *de n'être pas connu comme propriétaire du billet*.

Et quelles ſont ces fortes raiſons ? Il donne celle du prétendu *manuſcrit* SECRET, & du danger de voir *plusieurs perſonnes* RESPECTABLES *compromiſes*. (Ce ſont, à ce qu'on dit, les propres termes dont a dû dépoſer le témoin, Me Edon). Comme ſi un billet au porteur, ſtipulé valeur *reçue comptant*, compromettoit celui qui le préſente ! Comme ſi l'on pouvoit ſavoir ſi le poſſeſſeur de ce billet l'a reçu pour des ouvrages ou pour d'autres valeurs ! Comme ſi, d'ailleurs, l'on pouvoit deviner que c'eſt le prix d'un ouvrage défendu ou licite, fait pour le Gouvernement ou contre lui !

Comme de ſemblables défaites trahiſſent l'Abbé Roy ! & ne ſuffit-il pas de cette ſuite de ſubterfuges & de faux fuyans, pour juſtifier le décret prononcé contre lui ?

Réſumons les preuves. L'Abbé Roy eſt porteur d'un faux billet ; l'Abbé Roy ne peut pas faire connoître la perſonne dont il le tient ; l'Abbé Roy, pour expliquer ce billet, fait à la Juſtice la fable d'un Libraire chimérique, qui lui a acheté des manuſcrits chimériques auſſi ; l'Abbé Roy, quand ce billet a été argué de faux, a uſé de tous les moyens

imaginables pour *assoupir l'affaire :* prières, instances, intrigues, protections, acte judiciaire, il a tout employé; l'Abbé Roy me connoissoit; il étoit en compte avec moi; il pouvoit déduire sur le billet ce qu'il me devoit : il n'en fait rien; l'Abbé Roy prend d'abord la précaution de s'informer du sort que peut avoir son billet; ensuite il laisse croire à Me Edon qu'il ne me connoît pas; il le prie de faire recevoir ce billet; l'Abbé Roy défend expressément à Me Edon de le nommer, & il lui en donne une raison ridicule; l'Abbé Roy enfin, à chaque pas, annonce de l'embarras, de la duplicité ou de la terreur; l'Abbé Roy est coupable, diroient bien des gens; & si je n'ose le dire, c'est que je desire, comme la Justice, des preuves *plus claires que le jour ; luce meridianâ clariores*.

Or, ces preuves, il n'y a que l'instruction continuée qui puisse les donner. Là, s'il est coupable, l'Abbé Roy interrogé de nouveau se condamnera par ses contradictions, ou par des explications mensongères; là, les témoins le confondront à la confrontation; là sur-tout, la comparaison des écritures le condamnera, si lui-même il a écrit le billet.

Toujours est-il vrai que dans ce moment-ci, il est trop fortement *prévenu* aux yeux de la Justice pour ne pas rester dans le Procès.

Ainsi, d'une part, il y a un corps de délit subsistant; d'une autre part, l'Abbé Roy est prévenu d'être l'auteur de ce délit : il ne peut donc pas espérer l'évocation.

L'Abbé Roy m'oppoſe dans ſa Requête des moyens de procédure & de droit qui, dit-il, établiſſent la nullité de la procédure.

C'eſt une triſte & bien honteuſe reſſource, que des moyens de nullité en matière d'honneur ! & un homme du caractère de l'Abbé Roy devroit, ce ſemble, rougir d'une défenſe de ce genre.

Je mets, au reſte, cette Requête ſous les yeux de mon Conſeil, & je le prie de répondre à ces moyens de nullité. *Signé*, RÉVEILLON.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a lu le Mémoire du ſieur Réveillon, la Requête de l'Abbé Roy, & les autres pièces du Procès,

ESTIME qu'il exiſte dans ce Procès beaucoup plus de preuves qu'il n'en faudroit pour déterminer les Magiſtrats à continuer l'inſtruction, & qu'au ſurplus les moyens de nullité dans leſquels ſe retranche l'Abbé Roy, ſont deſtitués de fondement.

D'abord le corps de délit eſt certain dans toutes les hypothèſes ; car il y en a un dans le propre ſyſtême de l'Abbé Roy, puiſque la baſe de ſa défenſe eſt que le ſieur Réveillon a ſubſtitué au billet qui lui

avoit été présenté un billet faux. Il y auroit alors un double crime à instruire : 1°. le faux même ; 2°. le remplacement furtif du billet vrai, par ce billet faux.

Ensuite toutes les circonstances remarquées par le sieur Réveillon, annoncent que le billet présenté par l'Abbé Roy est un billet faux.

1°. Sa forme.

2°. La disparate de la signature avec l'écriture du corps du billet.

3°. Les ratures sur le haut de ce billet.

4°. La conformité de l'écriture du billet avec celle de l'Abbé Roy.

5°. Les réticences de l'Abbé Roy sur la personne dont il dit tenir le billet.

6°. Sa conduite avant & après le dépôt du billet, ses précautions, ses mensonges, ses subterfuges, ses prières, ses instances.

L'Abbé Roy sentant combien toutes ces circonstances le condamnent, se défend par un système de nullité, qui ne présente qu'une chaîne d'absurdités.

Il objecte d'abord que l'état du billet n'a pas été constaté à l'instant de la présentation. Or, dit-il, l'Ordonnance exige qu'à l'instant même du délit les Juges dressent Procès-verbal de tout ce qui peut servir à charge & à décharge ; & le billet, dit-il encore, a été plusieurs jours sans que l'état en fût constaté. Cependant il devoit l'être d'abord par un protêt à l'instant de la présentation, & il devoit l'être aussi par

le Commiſſaire, à l'inſtant de la déclaration du ſieur Réveillon. Or, ajoute l'Abbé Roy, le ſieur Réveillon n'a pas fait proteſter le billet, & enſuite le Commiſſaire, loin d'en conſtater l'état, l'a remis à Me Edon, qui ne le lui a rendu que pluſieurs jours après. Tout eſt donc nul & faux dans les déclarations & dans la Plainte.

Cette défenſe de l'Abbé Roy eſt abſurde en point de droit, & elle eſt preſque entièrement fauſſe en point de fait.

D'abord, quant au protêt, 1°. il eſt abſurde d'appliquer à la procédure criminelle une voie qui n'eſt faite que pour la procédure civile & conſulaire.

2°. Le protêt n'eſt introduit qu'en faveur du porteur, qui ſeul eſt tenu de faire proteſter.

3°. L'objet du protêt n'eſt autre que de conſerver *les recours* contre les tireurs & endoſſeurs, & d'aſſurer les intérêts du change.

A l'égard du *Procès-verbal* que l'Abbé Roy ſuppoſe devoir être fait *à l'inſtant du délit ;* 1°. l'Abbé Roy abuſe du texte de l'Ordonnance. La Loi parle ici d'un délit *qui vient d'être commis*, & ſur le lieu duquel le Juge ſe tranſporte ; mais vouloir appliquer cette diſpoſition de la Loi à tous les délits, dans quelques inſtans qu'ils ayent été commis, c'eſt une abſurdité.

L'Ordonnance qui eſt ici la loi de la matière, c'eſt l'Ordonnance *ſur le faux principal.* Cette Loi porte (art. 5 & 6) que le délai pour l'apport des

pièces arguées de faux, *courra du jour de la signification de l'Ordonnance, ou jugement qui permet d'informer.*

Or, le billet a été déposé même avant l'Ordonnance du Juge, puisqu'il l'a été avant la plainte.

A l'égard des faits supposés par l'Abbé Roy, 1°. à la vérité le sieur Réveillon n'a point fait protester le billet; mais parce qu'en matière de faux ce n'est point là la marche qu'indique l'Ordonnance. 2°. Le sieur Réveillon a été faire sa déclaration; le billet a été ensuite déposé par un Officier public, Me Edon, & son état a été constaté dans le temps prescrit par l'Ordonnance, puisqu'il l'a été même avant la remise qui en a été faite au Greffe. Le Commissaire en effet l'a paraphé à l'instant du dépôt.

Mais, dit l'Abbé Roy, le billet a pu être changé avant le dépôt.

1°. Ce seroit à l'Abbé Roy à le prouver; & il n'en donne aucune preuve.

2°. Le fait est faux, puisque Me Edon & son Clerc reconnoissent le billet.

L'Abbé Roy objecte encore que le Commissaire a remis le billet à Me Edon, & que Me Edon le lui a remis ensuite, & il invoque, pour prouver cette allégation, la déclaration extrajudiciaire de Me Édon.

1°. Quel ridicule épisode! Quand tout cela seroit,

que s'ensuivroit-il, dès que c'est toujours *le même billet?* Le seul point important ici pour le sieur Réveillon, c'est l'identité de ce billet : donc le seul point important pour l'Abbé Roy, c'est de la détruire. Or, nous répétons que l'Abbé Roy ne la détruit pas.

2°. Dans sa déclaration judiciaire, lors du dépôt du billet, Me Édon dit expressément qu'il remet le billet que lui a donné l'Abbé Roy, & il ne dit pas le tenir de Me le Rat, mais de l'Abbé Roy lui-même.

3°. L'Abbé Roy donne à la déclaration extrajudiciaire de Me Édon un sens que Me Édon n'a pas eu intention de lui donner. Voici les expressions de Me Édon :

« A fait réponse qu'il a remis le billet dont il » s'agit, ce matin (le 21 Décembre) à Me le Rat; » qu'il l'avoit laissé entre les mains de Me Édon, » avec promesse de ce dernier d'en faire la représentation, & ce le 11 du présent mois; que depuis » ce temps ledit billet n'est point sorti des mains » dudit Me Édon, & qu'il n'étoit point paraphé » dudit Me le Rat ni d'autres, & observant en outre » ledit Me Édon, que ledit billet ne lui avoit été » remis que pour toucher le montant, & ensuite en » faire le placement; & a signé *EDON*, &c. »

Ainsi, d'après cette réponse, le billet n'est pas sorti des mains de Me Édon depuis le 11 Décembre,

c'eſt-à-dire, le jour de la préſentation qui en a été faite chez le ſieur Réveillon ; & ſuivant la même réponſe, Me le Rat a recommandé à Me Édon *d'en faire la repréſentation* au beſoin. Voilà tout ce que dit la déclaration extrajudiciaire de Me Edon : ainſi elle ne contredit pas ſa déclaration judiciaire.

Le ſyſtême de nullités que préſente l'Abbé Roy n'eſt donc imaginé qu'en déſeſpoir de cauſe, & rien ne peut empêcher les Magiſtrats d'ordonner la continuation de l'inſtruction.

Délibéré à Paris, ce 6 Avril 1789.

TRONSON DUCOUDRAY, Avoc.

FROMENTIN, Procureur.

